



2022-08-03

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance extraordinaire du mois d'août, tenue ce **3^e jour du mois d'août 2022 à 16 h** sis au 266, rue Viger, Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Richard Jean	Lac-des-Plages
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Gilbert Dardel	Namur
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
François Gauthier, rep.	Notre-Dame-de-la-Paix
Béatrice Cardin, rep.	Papineauville
Micheline Cloutier	Plaisance
Luc Desjardins	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Jean Laniel, rep.	Val-des-Bois

Absents :

Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Matthew MacDonald-Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, la directrice du Service de développement du territoire, madame Chloé Gagnon, ainsi que la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

1. **Moment de réflexion**
2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**
4. **Ouverture de la séance (décision)**
5. **Adoption de l'ordre du jour (décision)**
6. **Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**

6.1 Aménagement du territoire

- 6.1.1 Avis de non-conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 2022-011 modifiant le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Papineauville (décision)
- 6.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlements de modification de règlements d'urbanisme – Municipalité de Fassett (décision)
- 6.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 2022-013 modifiant le règlement numéro 2022-003 édictant le plan d'urbanisme – Municipalité de Papineauville (décision)
- 6.1.4 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du SADR (3^e génération) – Municipalité de Val-des-Bois (décision)
- 6.1.5 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Résolution numéro 2022-07-182 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 676, rue Notre-Dame – Municipalité de Montebello (décision)
- 6.1.6 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Résolution numéro 2022-07-183 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 800-804, route 323 – Municipalité de Montebello (décision)
- 6.1.7 Demande en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Recommandation dans le dossier 437558 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (décision)
- 6.1.8 Adoption d'un règlement remplaçant le règlement numéro 186-2022 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin d'agrandir l'aire d'affectation « habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation (décision)
- 6.1.9 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Résolution numéro 2022-07-228 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 356, rue Victoria – Ville de Thurso (décision)

6.2 Ressources naturelles



6.2.1 Programme d'échange de terrains entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et la compagnie Westboro mortgage investment (décision)

6.2.2 Réalisation d'une coupe forestière et d'un inventaire forestier dans une érablière sur terres publiques intramunicipales (TPI) – Recommandation du Comité administratif (décision)

6.3 Environnement

6.3.1 Dépôt du suivi du Plan de gestion des matières résiduelles 2021 (information)

7. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

8. Délégation de compétence

9. Questions des membres et propos du Préfet

10. Questions du public

11. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-08-136

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-08-137

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement

QUE :

L'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

6.1 Aménagement du territoire



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

6.1.1 AVIS DE NON-CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-005 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

2022-08-138

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-011 par le Conseil de la Municipalité de Papineauville, lors de sa séance tenue le 14 juin 2022, modifiant le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de modifier l'article 2.32 du règlement de zonage relativement aux activités agricoles pour y inclure la vente de produits transformés ailleurs et contenant un sous-produit agricole résultant d'un produit de la ferme d'un producteur agricole ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 juin 2022, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement ne concorde pas avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU que la Municipalité a retiré l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour les usages prévus à l'article 2.32, paragraphe b), de son règlement de zonage ;

ATTENDU que cette disposition est une règle stricte du SADR (3^e génération) que la Municipalité doit inscrire dans son règlement de zonage pour les usages prévus à l'article 2.32, paragraphe b), incluant la vente de produits transformés ailleurs et contenant un sous-produit agricole résultant d'un produit de la ferme d'un producteur agricole ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise le 3 août 2022, afin de désapprouver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires désapprouve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-011 modifiant le règlement numéro 2022-005 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Papineauville ;



ET QUE :

La Municipalité adopte un nouveau règlement conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée.

6.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENTS DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS D'URBANISME – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2022-08-139

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption des règlements numéros 2022-11 et 2022-12 par le Conseil de la Municipalité de Fasset, lors de sa séance tenue le 9 février 2022, modifiant respectivement le règlement numéro 2008-10 édictant le règlement de lotissement et le règlement numéro 2008-12 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-11 a pour objet de revoir les normes concernant les dimensions des terrains desservis par l'aqueduc et l'égout;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-12 a pour objet d'agrandir la zone REC-B 116 à même une partie de la zone C-A 115, lesquelles sont situées dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité, en incluant la totalité du lot 5 361 288 du cadastre du Québec jusqu'à la rue Principale, et de modifier la grille des usages et normes en ce qui concerne les dimensions des terrains desservis dans la zone REC-B 116 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 17 juin 2022, le Conseil des maires doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de les approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller Luc Desjardins
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-11 modifiant le règlement numéro 2008-10 édictant le règlement de lotissement et le



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

règlement numéro 2022-12 modifiant le règlement numéro 2008-12 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Fassett ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre les certificats de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements.

Adoptée.

6.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-003 ÉDICTANT LE PLAN D'URBANISME – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

2022-08-140

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-013 par le Conseil de la Municipalité de Papineauville, lors de sa séance tenue le 14 juin 2022, modifiant le règlement numéro 2022-003 édictant le plan d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 109.5 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'inclure comme zone à protéger les lots 4 998 467, 6 206 425 et 4 997 456 du cadastre du Québec, lesquels sont connus comme étant le parc du Moulin-Seigneurial-Papineau et la place Bonhomme ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 22 juin 2022, le Conseil des maires doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller Luc Desjardins
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-013 modifiant le règlement numéro 2022-003 édictant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Papineauville ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.



6.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SADR (3^E GÉNÉRATION) – MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS

2022-08-141

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption des règlements numéros RM13-2021, RM14-2021 et RM15-2021 par le Conseil de la Municipalité de Val-des-Bois, lors de sa séance tenue le 1^{er} février 2022, modifiant respectivement le règlement numéro RM08-2016 édictant le plan d'urbanisme, le règlement numéro RM09-2021 édictant le règlement sur le permis et certificat et le règlement numéro RM10-2021 édictant le règlement de zonage ;

ATTENDU que ces règlements sont des règlements de concordance adoptés conformément aux dispositions de l'article 59 de la LAU à la suite de l'avis de non-conformité du Conseil des maires de la MRC de Papineau en vertu de sa résolution numéro 2019-08-154 adoptée le 21 août 2019;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission des règlements, le 29 juin 2022, le Conseil des maires doit les approuver s'ils sont conformes aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que les règlements concordent avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 3 août 2022, afin d'approuver ces règlements ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro RM13-2021 modifiant le règlement numéro RM08-2016 édictant le plan d'urbanisme, le règlement numéro RM14-2021 modifiant le règlement numéro RM09-2021 édictant le règlement sur les permis et certificats et le règlement numéro RM15-2021 modifiant le règlement numéro RM10-2021 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Val-des-Bois ;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre les certificats de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard desdits règlements;

ET QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

La grille de vérification ayant servi à analyser la conformité de ces règlements aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, incluant les commentaires du Service de l'aménagement du territoire, soit transmise à la Municipalité en même temps que la résolution approuvant ces règlements, cette grille étant transmise afin de suggérer des modifications pouvant être apportées à ces règlements.

Adoptée.

6.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-07-182 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 676, RUE NOTRE-DAME – MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

2022-08-142

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2022-07-182 par le Conseil de la Municipalité de Montebello, lors de sa séance tenue le 5 juillet 2022, afin d'autoriser un projet particulier de modification et d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro PPCMOI-18-01 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser, sur demande et à certaines conditions, la transformation de la partie hôtelière du bâtiment situé au 676, rue Notre-Dame, en douze (12) logements, en conservant la partie restaurant avec son entrée distincte, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution numéro 2022-07-182 a été transmise à la MRC de Papineau le 6 juillet 2022 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil des maires doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2022-07-182 de la Municipalité de Montebello concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par M. le conseiller Alain Gamache
et résolu unanimement

QUE :



Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2022-07-182 de la Municipalité de Montebello, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

Monsieur Arnaud Holleville, directeur du Service de l'aménagement du territoire, quitte temporairement la présente séance.

6.1.6 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-07-183 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 800-804, ROUTE 323 – MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

2022-08-143

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2022-07-183 par le Conseil de la Municipalité de Montebello, lors de sa séance tenue le 5 juillet 2022, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro PPCMOI-18-01 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser au 800-804, route 323, sur demande et à certaines conditions, des usages reliés à l'entreposage de bateaux, incluant la mécanique, l'entretien, la vente de pièces et d'accessoires nautiques ainsi que la vente de bateaux, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution numéro 2022-07-183 a été transmise à la MRC de Papineau le 6 juillet 2022 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil des maires doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2022-07-183 de la Municipalité de Montebello concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2022-07-183 de la Municipalité de Montebello, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

Monsieur Arnaud Holleville, directeur du Service de l'aménagement du territoire, réintègre la présente séance.

6.1.7 DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 437558 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

2022-08-144

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 29 juin 2022, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 437558, et ce, dans les 45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

ATTENDU que, dans ce dossier, la Municipalité de Fassett soumet une demande d'autorisation pour l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau souterraine supplémentaire et la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau potable ;

ATTENDU que le nouveau puits vise à sécuriser l'approvisionnement en eau relié au réseau d'aqueduc existant de la Municipalité et à assurer ce service à la population desservie ;

ATTENDU que les travaux projetés consistent en l'aménagement d'un nouveau prélèvement d'eau, le raccordement de ce puits aux infrastructures existantes et futures, soit la nouvelle usine de traitement de l'eau potable projetée sur le lot 5 362 562 du cadastre du Québec, située à proximité ;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ;

ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) et les



dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable, le 1^{er} août 2022, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU la recommandation favorable émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 3 août 2022, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par la Municipalité de Fassett dans le dossier 437558 de la CPTAQ ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau souterraine supplémentaire et la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau potable sur le lot 5 362 562 du cadastre du Québec, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l' <i>Inventaire des terres du Canada</i> (ITC), le potentiel agricole des sols des lots visés est de classe 3, avec limitation due à la structure et la perméabilité du sol ainsi qu'au relief, et de classe 2, avec limitation due à la surabondance d'eau, l'une et l'autre occupant les lots visés dans les proportions de 70 % et 30 % respectivement (potentiel moyen à bon) ; au nord et à l'est des lots visés, le potentiel agricole des sols est de classes 5 et 7, avec limitation due au relief, l'une et l'autre occupant les lots dans des proportions de 60 % et 40 % respectivement (potentiel très faible à faible). Au sud de l'autoroute, le potentiel agricole des sols varie de la classe 2 à la classe 4, avec limitation due à la surabondance d'eau.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les lots visés sont majoritairement boisés et se caractérisent par un fort dénivelé en direction de l'autoroute. Leurs possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont quasi-nulles étant donné leur superficie restreinte, leur potentiel agricole limité et les périmètres de protection autour des puits d'alimentation d'eau potable de la municipalité. Ces lots sont enclavés entre l'autoroute et le réservoir souterrain relié aux puits d'alimentation d'eau potable, lequel est situé sur le lot 5 362 394 du cadastre du Québec, au sud, la montée Fassett à l'est,



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

	<p>le piémont de la chaîne des Basses-Laurentides au nord et la rivière Saumon à l'ouest. Ces lots sont traversés par une ligne de transport d'énergie de 315 kV d'Hydro-Québec (servitude).</p> <p>Le premier puits est situé sur le lot 5 362 393 du cadastre du Québec, le deuxième à proximité, à plus ou moins 150 mètres au nord-est du premier puits, sur le lot 5 362 562 du cadastre du Québec. Le poste de pompage et de chloration pour le réseau d'aqueduc de la municipalité se trouve à proximité des puits.</p>
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les conséquences d'une autorisation n'auront pas d'impact significatif sur les activités agricoles environnantes et sur leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, particulièrement ceux au nord et à l'est de ceux visés par la demande. Au sud de l'autoroute, les lots avoisinants sont déjà utilisés à des fins agricoles (élevage bovin).
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura pas d'impact significatif sur les exploitations d'élevage environnantes, en ce sens que cela n'accroîtra les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Les infrastructures existantes et projetées ne sont pas des immeubles protégés dans le calcul de ces distances séparatrices.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il n'y a pas d'autres emplacements disponibles hors de la zone agricole et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture. Le site est déjà utilisé à des fins de prélèvement et d'approvisionnement en eau potable.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Il n'y aura aucun effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. Il n'apportera aucune valeur ajoutée sur le plan agricole.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Le nouveau puits et la nouvelle usine de traitement de l'eau potable seront raccordés aux infrastructures existantes se trouvant à proximité.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ce critère ne s'applique pas. Les lots visés forment une propriété foncière appartenant à la municipalité, où reposent ses infrastructures pour le prélèvement et l'approvisionnement de ses résidents en eau potable.
Effet sur le développement économique	Sans objet
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une	Sans objet



collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le projet serait compromis.

Adoptée.

6.1.8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTIONT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION « HABITAT MIXTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE THURSO ET D'Y AUTORISER LES USAGES PRÉVUS DANS CETTE AFFECTATION

2022-08-145

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que la Ville de Thurso a adopté, le 14 février 2022, la résolution numéro 2022-02-056 afin de demander à la MRC de Papineau de modifier le SADR (3^e génération) afin d'agrandir l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur son territoire et d'y permettre les usages autorisés dans cette affectation;

ATTENDU que cette modification permettra à la Ville de Thurso de modifier son règlement de zonage afin d'agrandir la zone R-h # 167 (à vocation résidentielle) à même la zone I-a # 105 (à vocation industrielle), laquelle fait partie d'une aire d'affectation « Industrie régionale » identifiée au SADR (3^e génération), où les résidences, quel que soient leur type et le nombre de logements, ne sont pas autorisées;

ATTENDU que cette zone sera assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer un développement cohérent et durable de cette partie du territoire à des fins résidentielles;

ATTENDU que l'agrandissement de l'aire d'affectation « Habitat mixte » se fait strictement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Thurso, qui inclut les secteurs déjà urbanisés et ceux dans lesquels les nouveaux secteurs d'expansion urbaine doivent être implantés;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) concernant la demande de modification du SADR (3^e génération);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 mars 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 20 avril 2022, en vertu de sa résolution numéro 2022-04-075, le règlement numéro 186-2022 afin d'agrandir l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU;
- ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Frédéric Guay, a signifié, le 30 juin 2022, que certains éléments du règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;
- ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation n'a pas pris connaissance du document justificatif dans lequel la MRC démontre que la modification de l'affectation « Habitat mixte » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation vise à répondre aux besoins en espaces de la Ville de Thurso, selon un horizon de planification de 10 à 15 ans, en tenant compte des superficies vacantes disponibles hors des zones à vocation industrielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU que la superficie de 17 hectares vacants à l'intérieur de l'aire d'affectation « Habitat mixte », telle que mentionnée dans l'avis gouvernemental, ne correspond pas à la superficie réellement disponible (4,8 hectares) à l'intérieur de tout le périmètre d'urbanisation, comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 2 du document de justification joint au présent règlement;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire recommande au Conseil des maires d'adopter le présent règlement de remplacement, sans changement, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de ladite Loi;
- ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document sur la nature des modifications que la Ville de Thurso devra apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage advenant l'entrée en vigueur du règlement de remplacement du règlement numéro 186-2022 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération), conformément aux dispositions de l'article 53.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE :

Le présent règlement remplaçant le règlement numéro 186-2022 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de ladite Loi, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2



Le présent règlement porte le numéro 189-2022 et est intitulé : « Règlement de remplacement du règlement numéro 186-2022 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin d'agrandir l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation ».

ARTICLE 3

L'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso est agrandie, comme montré sur la carte 1 annexée au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci. Les usages prévus dans l'affectation « Habitat mixte », particulièrement les usages résidentiels, quel que soit leur type et sans limite quant au nombre de logements, y sont dorénavant autorisés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

6.1.9 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-07-228 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 356, RUE VICTORIA – VILLE DE THURSO

2022-08-146

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2022-07-228 par le Conseil municipal de la Ville de Thurso, lors de sa séance tenue le 11 juillet 2022, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro 10-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser, sur demande et à certaines conditions, la conversion d'une résidence pour personnes âgées située au 356, rue Victoria, en une maison de chambres et de pension de neuf (9) chambres, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution numéro 2022-07-228 a été transmise à la MRC de Papineau le 12 juillet 2022 ;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil des maires doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2022-07-228 de la Ville de Thurso concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2022-07-228 de la Ville de Thurso, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

6.2 Ressources naturelles

6.2.1 PROGRAMME D'ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) ET LA COMPAGNIE WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT

2022-08-147

ATTENDU la correspondance de la direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de l'Outaouais et des Laurentides en date du 9 mai 2022 informant la MRC de Papineau et la Municipalité de Mulgrave-et-Derry des tenants et aboutissants du Programme d'échange de terrains, cité en titre ;

ATTENDU que le MERN recevrait 232 hectares (ha) de terrains de la part de la compagnie *Westboro mortgage investment*, scindés en trois terrains distincts, tous situés dans la MRC de Pontiac, et que ces acquisitions permettraient au MERN de désenclaver et de consolider trois blocs de terres publiques ;

ATTENDU qu'en échange, la compagnie *Westboro mortgage investment* reçoit du MERN 22 hectares de terrains (18 ha, 3 blocs distincts, localisés dans les municipalités de Mansfield-et-Pontefract et de Waltham, situées dans la MRC de Pontiac, ainsi qu'un terrain mesurant 4 ha, localisé dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry) ;

ATTENDU que le Conseil des maires de la MRC de Pontiac s'est prononcé favorablement à l'égard de ce programme d'échange de terrains, bien qu'aucune résolution n'ait été émise en ce sens ;



ATTENDU que le terrain public riverain au lac Saint-Sixte que *Westboro mortgage investment* convoite est limitrophe au territoire mis en réserve Mashkiki, que les inventaires fauniques et floristiques réalisés dessus et à proximité durant le printemps et l'été de l'année 2022 démontrent que la cession de ce terrain risque d'isoler, ou de séparer, entre autres choses, une importante colonie d'une plante vasculaire désignée menacée ou vulnérable et qui est protégée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*;

ATTENDU que ce terrain pourrait être considéré pour un agrandissement du territoire mis en réserve Mashkiki ;

ATTENDU la recommandation formulée par le Comité forêt de la MRC de Papineau, lors de sa séance tenue le 21 juillet 2022, à savoir qu'elle n'est pas favorable à ce que le MERN lègue le terrain public riverain au lac Saint-Sixte à *Westboro mortgage investment*, en raison des préoccupations environnementales citées précédemment;

ATTENDU que le maire et le directeur général de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry ont participé à la séance du Comité forêt cité précédemment et que ceux-ci sont également défavorables à ce que le MERN lègue le terrain public riverain au lac Saint-Sixte à *Westboro mortgage investment* ;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Luc Desjardins
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau signifie au MERN qu'il n'est pas favorable à ce que le terrain public riverain au lac Saint-Sixte soit cédé à la compagnie *Westboro mortgage investment* ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer le suivi du dossier et poursuivre les discussions avec le MERN et la compagnie *Westboro mortgage investment* dans le cadre de ce Programme d'échange de terrains.

Adoptée.

6.2.2 RÉALISATION D'UN INVENTAIRE FORESTIER DANS UNE ÉRABLIÈRE SUR DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2022-08-148

ATTENDU que la MRC de Papineau loue le bloc N sur les terres publiques intramunicipales (TPI) à monsieur Martin Daigneault, lequel y pratique l'acériculture depuis 1997 ;

ATTENDU que les permis d'érablières du bloc N des TPI ont permis d'amasser un montant de 99 913 \$, lequel a été versé au Fonds de mise en valeur depuis 2013, année de la prise en charge des TPI par la MRC de Papineau ;

ATTENDU que le derecho (vents violents) survenu le 21 mai 2022 a causé des dégâts considérables aux érablières aménagées sur les TPI de la MRC de Papineau, soit celles à Duhamel et à Chénéville ;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- ATTENDU qu'une estimation préliminaire des pertes sur TPI de l'acériculteur, monsieur Martin Daigneault, est d'environ 7 000 entailles sur un total de 29 000, ce qui correspond à environ 4 000 arbres, et que l'essentiel des pertes est situé sur les TPI du chemin Brébeuf, à Duhamel (bloc N) ;
- ATTENDU que l'important réseau de tubulures du bloc N a été endommagé par la chute des arbres, à un point tel que cette érablière de 80 hectares (ha) ne pourrait pas être mise en production à 100 % en 2023 ;
- ATTENDU la nécessité de remettre cette érablière en production, en commençant par la récolte des arbres renversés, afin que l'acériculteur puisse récupérer toutes les tubulures endommagées et en réinstaller de nouvelles ;
- ATTENDU qu'un inventaire forestier doit être réalisé sur le bloc N, ceci afin de redéfinir les nouveaux contours de l'érablière et le nombre d'entailles, que les frais dudit inventaire ont été payés par l'acériculteur, car ce dernier bénéficie d'un remboursement partiel, de la part de son club Agri-conseil, en guise d'aide aux sinistrés ;
- ATTENDU que l'ingénieur forestier de la MRC de Papineau doit préparer un plan d'aménagement forestier tactique – opérationnel, notamment explicite quant aux secteurs de bois renversés, avant de pouvoir légalement autoriser l'acériculteur à débiter la récolte ;
- ATTENDU que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a indiqué à l'ingénieur forestier de la MRC de Papineau que l'acériculteur est en droit de conserver les revenus générés par la vente des arbres renversés qui seront récoltés ;
- ATTENDU les recommandations du Comité forêt de la MRC de Papineau, formulées lors de sa séance tenue le 14 juin 2022;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2022-08-216, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 août 2022, laquelle recommande au Conseil des maires de subventionner l'acériculteur à la hauteur des dépenses liées à la réalisation de l'inventaire forestier décrit précédemment et qui n'auront pas déjà été préalablement remboursées par son club Agri-conseil ou subventionnées par des programmes gouvernementaux, le cas échéant;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise l'octroi d'une subvention dédiée à l'acériculteur en relation avec les dépenses liées à la réalisation de l'inventaire forestier décrit précédemment et qui n'auront pas déjà été préalablement remboursées par son club Agri-conseil ou subventionnées par des programmes gouvernementaux, le cas échéant;

QUE :

Les dépenses engendrées par les interventions qui seront réalisées, estimées à un maximum de 15 000 \$, soient et sont autorisées et financées à même le budget d'exploitation 2022 de la MRC (Fonds de mise en valeur TPI);

ET QUE :



Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.

6.3 Environnement

6.3.1 DÉPÔT DU SUIVI DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2021

Les membres du Conseil des maires prennent connaissance de l'état d'avancement du Plan de gestion des matières résiduelles 2021 déposé dans le cadre de la présente séance.

7. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

9. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

9.1 CAMPAGNE D’AFFICHAGE « INCOMPATIBLE AVEC L’ACTIVITÉ MINÈRE » - IMPLICATION DES MUNICIPALITÉS LOCALES – REMERCIEMENTS

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, remercie chaleureusement les municipalités locales qui ont participé à la campagne d'affichage « Incompatible avec l'activité minière ».

9.2 PANNES ÉLECTRIQUES FRÉQUENTES AU SEIN DE DIVERSES MUNICIPALITÉS LOCALES DE LA MRC

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, dépose une lettre dans le cadre de la présente séance, laquelle expose la problématique liée aux pannes électriques fréquentes au sein des municipalités de Boileau, de Lac-des-Plages, de Namur, de Notre-Dame-de-la-Paix et de Saint-Émile-de-Suffolk. Monsieur le Préfet informe monsieur Dardel qu'une résolution sera adoptée lors de la séance du Conseil des maires prévue le 17 août prochain à cet égard.

10. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-08-149



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 16h51.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet